

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT.

Portant règlementation des nuisances sonores.

N° 10 - 2021.

Le Maire d'ERCKARTSWILLER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

Vu le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2242-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 170-1 à L. 174-1 et L. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.239,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6,

Considérant que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui portent gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population, et que, dès lors, il y a lieu de prendre des dispositions particulières et réglementaires,

ARRETE.

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes celles prises antérieurement si elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-après.

Article 2 : Sur le territoire de la Commune d'ERCKARTSWILLER, sur la voie publique et dans les lieux publics ou recevant du public, ainsi que dans les propriétés privées, est interdite, de jour comme de nuit, la production de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions et notamment ceux qui sont susceptibles de porter à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité

du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Bruits liés au comportement.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- 1- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée (1/2h) permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 2- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- 3- l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices en dehors du 14 juillet et de la nuit de la Sainte Sylvestre si toutefois ces explosifs sont autorisés par l'autorité préfectorale,
- 4- les cris, les chants et messages de toute nature,
- 5- les appareils bruyants de toute nature et de tout type,

Article 4 : Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des habitations, notamment les tondeuses à gazon et les tronçonneuses thermiques ou électriques, les perceuses, raboteuses, scies ainsi que tout autre engin, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : de 7h à 20h
- les samedis : de 7h à 19h
- les dimanches et jours fériés : de 9h à 11h

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux. Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des personnes présentes au domicile n'engendrent pas de bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage. Au-delà de leur responsabilité pénale, leur responsabilité civile peut être engagée du fait des nuisances engendrées par leur comportement.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des différents immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux, et la localisation des lieux d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations. L'usage des dispositifs tels que colliers anti-aboiement, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, pourra être prescrit par le Maire.

Les bruits émis par les animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition, ni par leur intensité.

Article 7 : Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 seront relevées par les personnes habilitées en matière de police sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage pour l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition, l'intensité du bruit émis et le non-respect des horaires.

Bruits liés à une activité professionnelle.

Article 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, des appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- les samedis à partir de 19h jusqu'au dimanche 9h
- toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente et d'utilité publique.

Des dérogations écrites à ces horaires pourront être accordées par M. le Maire, au cas par cas et de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée et étayée.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation du niveau sonore et leur homologation.

En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance générée, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Article 9 : Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils et machines utilisés dans les établissements ou dans les véhicules de toute sorte (y compris autobus), doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Ces dispositions ne concernent pas les véhicules d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 10 : Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté seront poursuivies si l'émergence de bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

Dispositions d'ordre général.

Article 11 : Les services d'ordre civils (Maire et Adjoint) et militaires (gendarmerie) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 412-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de La Petite Pierre,
- Madame la Procureure de la République à Saverne.

Fait à ERCKARTSWILLER, le 04 novembre 2021.

Le Maire : Jean ADAM.

